

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE GATINEAU
 MRC DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU
 MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT # 2016-02

Règlement numéro 2016-02 intitulé règlement sur les taux des permis et des certificats municipaux

ATTENDU QUE, la municipalité de Denholm est régie par le *Code municipal*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les compétences municipales* et la *loi sur les fiscalités municipales* ;

ATTENDU QUE, la municipalité est habilitée à régir les cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation ;

ATTENDU QUE, le Conseil souhaite adopter le présent règlement numéro 2016-02 sur la tarification des permis et des certificats municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'UN, avis de motion du présent règlement a été proposé par la conseillère, madame Marie Gagnon et dûment donné à une séance du Conseil tenue le 12 janvier 2016 ;

ATTENDU QUE, le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur portant sur la tarification des permis et certificats municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est Proposé par Marie Gagnon, Appuyé par Roger Chénier et résolu que le présent règlement numéro 2016-02 de la Municipalité de Denholm ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Dispositions déclaratoires et interprétatives

2.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement numéro 01-2016, intitulé Règlement abrogeant règlement #01- 2016 sur la tarification des permis et des certificats municipaux, prescrit les tarifs applicables à la délivrance de tous les permis et les certificats d'autorisation exigés par les différents règlements municipaux.

2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

2.3 Règles d'interprétations

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

S'il y a lieu, toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale, provinciale ou municipale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou à ce règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire (s) désigné (s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « l'officier municipal ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs d'un fonctionnaire désigné

Dans le cadre de ses fonctions, tout fonctionnaire désigné doit notamment :

- faire respecter les dispositions contenues au présent règlement ;
- obtenir le paiement des tarifs prescrits par le présent règlement avant d'émettre tout permis ou certificat exigé par les règlements municipaux;
- maintenir un registre des montants perçus ;

ARTICLE 4 TARIFS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs d'émission des permis et certificats municipaux apparaissent au tableau suivant :

Type	Coût	Remarques
Traitement des eaux usées		
Système de traitement des eaux usées	100\$	

Fosse scellée	100\$	
Remplacement/réparation fosse septique	100\$	
Captage des eaux	100\$	
Construction neuve		
résidentiel	100\$	
commercial	200\$	
industriel	500\$	
Rénovation		
résidentiel	50\$	
commercial	75\$	
industriel	200\$	
Agrandissement de l'espace habitable	100\$	
Agrandissement de l'espace commercial	150\$	
Agrandissement de l'espace industriel	250\$	
Bâtiment secondaire		
Garage	75\$	
Gazebo, remise	35\$	
Abris d'auto	50\$	
Bâtiment agricole (foin, outils de ferme, véhicule)	50\$	
Bâtiment agricole (abri hivernisation pour	150\$	
Bâtiment agricole rénovation, modification	50\$	
Certificats d'autorisation		
Changement d'usage	500\$	
Dérogation mineure	500\$	
Entrée charretière	50\$	
Installation d'un	50\$	
Installation d'un pont	75\$	
Travaux dans la bande de protection riveraine, coupe	100\$	
Quai	50\$	
Garderie	75\$	
Lotissement	100\$	Par lot
Permis		
Permis d'affaires	50 \$	Annuel, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Affichage	50 \$	
Démolition / déplacement	100 \$	
Galerie, patio, terrasse,	35 \$	
Piscine (incluant la clôture et terrasse)	50 \$	
Véranda / solarium	50 \$	
Renouvellement permis construction neuve bâtiment principal	La moitié du montant auquel il a été émit	
Annulation d'une demande de permis ou de certificat	25 \$	Frais non remboursable en cas d'annulation

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : 9 février 2016
Par la résolution numéro : MD AR16-02-034

Gaétan Guindon
MAIRE

Stéphane Hamel
DIRECTEUR GÉNÉRAL